

Me Richard-Alexandre Grenier
Conseiller juridique

550, avenue de l'Hôtel-de-Ville
C.P. 400
Shawinigan (Québec) G9N 6V3
www.shawinigan.ca

Monsieur,

Par la présente, je réclame à la Ville de Shawinigan un remboursement relativement à l'incident décrit ci-dessous. (S.V.P. écrire lisiblement)

Nom du réclamant :

Date et heure de l'incident :

Lieu de l'incident :

Somme réclamée :\$ Facture originale annexée : Oui Non À suivre :

Description :
.....
.....
.....
.....
.....

DOMMAGE À UN VÉHICULE

LIEU DE L'ACCIDENT :

VÉHICULE RÉPARÉ : VÉHICULE NON RÉPARÉ :

MARQUE : MODÈLE : ANNÉE : COULEUR :
NO. D'IMMATRICULATION :

RAPPORT DE POLICE : NON OUI SI OUI, NUMÉRO

Ceci constitue l'avis de réclamation requis par l'article 585 de la *Loi sur les cités et villes* du Québec concernant les poursuites et réclamations contre la Ville.

Date : Signature :

Adresse : Code postal :

Téléphone : (résidence) (bureau)

RÉCLAMATION ET POURSUITE CONTRE LA VILLE DE SHAWINIGAN

Si vous prétendez avoir subi des dommages à la propriété ou si vous vous êtes infligé, par suite d'un accident, des blessures corporelles, des dommages résultant de l'utilisation des infrastructures (rues, trottoirs, parcs, égouts, aqueduc, etc.) fournies et entretenues par la Ville de Shawinigan, vous pouvez réclamer de la Ville le remboursement des dommages que vous avez subis.

La réclamation (mise en demeure) que vous adressez à la Ville doit parvenir au Service des affaires juridiques au plus tard quinze (15) jours après la date de l'incident pour dommages matériels encourus, faute de quoi la Ville n'est pas tenue de payer des dommages-intérêts, nonobstant toute disposition de la loi (le cachet de la poste faisant foi).

L'avis écrit doit indiquer l'intention de poursuivre la Ville, en plus de donner les détails de la réclamation et l'endroit où demeure le réclamant.

Une enquête interne sera effectuée pour déterminer si la responsabilité de la Ville est en cause. En conséquence, un délai sera nécessaire pour compléter l'étude de votre dossier.

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse concernant votre **réclamation pour dommages matériels**, vous pouvez, si vous le jugez bon, intenter une poursuite contre la Ville; toutefois, celle-ci doit être faite au plus tard six (6) mois après la date de l'incident ou le jour où le droit d'action a pris naissance (15 jours après la date de signification de l'avis). Après ce délai de six mois, la réclamation devient prescrite et toute poursuite est irrecevable, nonobstant toute disposition de la loi à ce contraire.

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse concernant votre **réclamation pour blessures corporelles**, vous pouvez, si vous le jugez bon, intenter une poursuite contre la Ville; toutefois, celle-ci doit être faite au plus tard trois (3) ans après la date de l'incident ou le jour où le droit d'action a pris naissance (15 jours après la date de signification de l'avis). Après ce délai de trois ans, la réclamation devient prescrite et toute poursuite est irrecevable, nonobstant toute disposition de la loi à ce contraire.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez communiquer avec le Service des affaires juridiques au 819 536-7211, poste 502 ou à l'adresse postale en rubrique.

(Référence : Loi sur les cités et villes du Québec, articles 585 et 586)